ACTE DE
CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur René LOPEZ,
Né le 13 décembre 1959 à Montpellier (34),
De nationalité française,
Demeurant à MONTAUBAN (82), 11 Rue des Acacias,
Veuf,

Ci-après dénommés "*le CEDANT*"
D'une part,

ET :

Madame Claire Marie Mathilde ANDRIEU,
Née le 26 mai 1990 à Montauban (82),
De nationalité française,
Demeurant à MONTAUBAN (82), 342, chemin de la Perruquière,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommés "*la CESSIONNAIRE*"
D'autre part,

ADG AVOCATS
CONSEIL ET CONTENTIEUX

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTAUBAN 1
Le 13/10/2023 Dossier 2023 00023754, référence 8204P01 2023 A 01105
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1° INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

Il a été constitué, par acte sous seing privé, le 23 juin 1990, une "Société Civile de Moyens ABD3L KINE", au capital de 6.097,96 €, dont le siège social est à MONTAUBAN (82), 5 Rue Lasserre et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro 378 348 163 (**ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS**).

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession de masseur kinésithérapeute.

La durée de la Société est de 40 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés intervenue le 23 juin 1990.

Le capital social est divisé en 400 parts sociales de 15,24 € euros chacune, libérées intégralement.

Les cessions des parts entre vifs sont soumises à l'agrément des associés en application de l'article 10 des statuts (**ANNEXE 2 : STATUTS**).

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Diverses modifications sont intervenues depuis la constitution de la SCM.

La Société est actuellement gérée par Monsieur René LOPEZ, Monsieur Lionel DUPRAT, Madame Claire BARATIN épouse REBUFFIE, Monsieur Antoine LASCOMBES nommé aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 3 janvier 2014, Madame Michèle BANGI épouse AUJALEU ayant démissionné à effet rétroactif au 1er janvier 2020.

La Société a souscrit un prêt trésorerie, auprès de la banque SOCIETE GENERALE, d'un montant de 5.000 euros remboursable sur 43 mois à compter du 01.10.19 jusqu'au 01.07.23, dont le capital restant dû au 1er mai 2023 est de 160,39 euros (**ANNEXE 3 : ECHEANCIER PRET N°219318100577**).

La Société a souscrit un contrat de leasing pour le financement d'un appareil LPG ENDERMOLAB ALLIANZ, auprès de la banque BNP PARIBAS LEASE GROUP, d'un montant de 30.900 euros, remboursable en 60 échéances mensuelles de 555,59 euros chacune, dont la dernière échéance est fixée au mois de décembre 2024 (**ANNEXE 4 : CONTRAT DE CREDIT-BAIL**).

La Société a souscrit un bail professionnel auprès de la SCI VDM, à effet au 1er janvier 2022, à échéance du 31 décembre 2028, pour des locaux situés 5 rue Lasserre – 82000 MONTAUBAN, composés de 11 pièces de 340m2 au total, ainsi qu'un garage, pour un loyer mensuel de 1.400 euros (**ANNEXE 5 : BAIL PROFESSIONNEL DU 01.01.22 + QUITTANCE DE LOYER DE JANVIER 2023**).

La Société emploie une salariée en tant que personnel d'entretien sur la base de 35 heures mensuelles suivant contrat de travail 19 octobre 2017, et avenants du 20 décembre 2017 et 21 février 2018 (**ANNEXE 6 : CONTRAT DE TRAVAIL DU 19.10.17**).

La Société a conclu un contrat de remplacement à durée déterminée pour une salariée à temps partiel, soit 8h 1/2 par semaine, le 21 février 2018 (**ANNEXE 7 : AVENANT A CONTRAT DE REMPLACEMENT A DUREE DETERMINEE DU 21.02.18 + BULLETIN DECEMBRE 2022**).

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

Monsieur René LOPEZ, à concurrence de 80 parts numérotées de 321 à 400	80 parts
Monsieur Lionel DUPRAT, à concurrence de 80 parts numérotées de 171 à 250	80 parts
Madame Claire BARATIN épouse REBUFFIE, à concurrence de 80 parts numérotées de 41 à 70 et de 251 à 300	80 parts
Monsieur Antoine LASCOMBES, à concurrence de 80 parts numérotées de 82 à 161	80 parts
Madame Amélie ESTEVE, à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 40, de 71 à 81, de 162 à 170 et de 301 à 320	80 parts
Total égal au nombre de parts formant le capital	400 parts

La Société est soumise au régime fiscal des Sociétés de personnes.

Les exercices des trois dernières années de la Société font apparaître les résultats suivants (**ANNEXE 8 : BILANS ET BALANCES GENERALES 2020-2021-2022**) :

- 2020 : - 59.916 euros,
- 2021 : - 52.525 euros,
- 2022 : - 46.151 euros.

Les comptes de l'exercice 2023 étant en cours, le CEDANT déclare qu'il ne peut fournir d'indication sur les résultats de l'exercice en cours, ce qui est parfaitement accepté par la CESSIONNAIRE

2° CONTEXTE DE LA PRESENTE CESSION

Madame Claire ANDRIEU exerce sa profession de Masseur Kinésithérapeute dans les mêmes locaux que Monsieur René LOPEZ, Monsieur Lionel DUPRAT, Madame Claire BARATIN épouse REBUFFIE, Monsieur Antoine LASCOMBES, Madame Amélie ESTEVE, lesquels sont associés au sein de la SCM ABD3L KINE.

Dans le cadre de son installation, Madame Claire ANDRIEU a conclu, le 9 juin 2023, avec Monsieur René LOPEZ, un contrat de cession de patientèle, dans la mesure où ce dernier entend faire valoir ses droits à la retraite.

Par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 juin 2023, les associés de la SCM ABD3L KINE ont agréé Madame Claire ANDRIEU en qualité de nouvelle associée, en application de l'article 10 des statuts.

Ce sont les raisons pour lesquelles les parties se sont entendues pour signer ce jour le présent acte de cession de parts sociales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Le CEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la CESSIONNAIRE qui accepte, les 80 parts de 15,24 € de valeur nominale, lui appartenant dans la Société. Les parts cédées portent les numéros 321 à 400.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées par le CEDANT ont été souscrites, suite à la constitution de la Société, le 23 juin 1990.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE aura la propriété des parts cédées, rétroactivement, à compter du 1er janvier 2023 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Elle participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2023, à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier 2023, premier jour de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la Société ou de la cession de parts dont une copie a été remise à la CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge la CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la Société.

La CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la Société, dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

ARTICLE 5 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique d'UN EURO (1 €) pour les QUATRE VINGT NEUF (80) parts cédées que la CESSIONNAIRE a payé ce jour comptant.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le prix visé ci-dessus a été fixé en considération du bilan établi par la Société émettrice des parts cédées à la date du 31.12.2021, dont une copie certifiée conforme par le gérant à celui approuvé par la collectivité des associés demeurera annexé aux présentes après mention.

Le CEDANT déclare :

- que ce bilan reflète la situation comptable réelle, active et passive de la Société à ladite date,
- que depuis cette date jusqu'à celle de la signature des présentes, l'exploitation des biens sociaux a été bénéficiaire et que la Société n'a pris aucun engagement réel au potentiel et n'a encouru aucune charge autres que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux ;

- que les biens sociaux figurant sur le bilan susvisé ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude au droit quelconque, ni d'aucune mesure d'expropriation ;
- que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;
- que toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values, pertes et charges probables, notamment de nature fiscale pour la période prenant fin à la date des présentes ;
- que ces biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, pour leur valeur à neuf, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard et à leur nature et à leur emploi ;
- que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants ;
- que le cédant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la Société ; que la Société n'a pas d'employé autre que ceux mentionnés ;
- que la Société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- que la Société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale.

Toutefois, ces déclarations faites, la CESSIONNAIRE accepte expressément que le CEDANT ne lui concède aucune garantie de passif visant au maintien de la valeur des parts cédées, à la date de ce jour.

Elle ne pourra, en conséquence, être dédommagés au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la Société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la Société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans le bilan clos le 31.12.2021 susvisé.

Ce que la CESSIONNAIRE accepte en parfaite connaissance de cause.

ARTICLE 7 – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession a été agréée par l'ensemble des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2023.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE

En vue de l'opposabilité de la cession à la Société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte de cession à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 9 – DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le CÉDANT déclare :
- que son état civil, tel que mentionné en tête des présentes est exact,
- qu'il est de nationalité française,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société dont les parts sont cédées a de tout temps respecté ses obligations légales et contractuelles, qu'elle n'est en litige avec personne, ni susceptible de l'être,
- qu'il a de tout temps respecté la totalité de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles, de sorte que la jouissance paisible de la CESSIONNAIRE ne puisse être remise en cause, notamment du fait d'un conflit social, fiscal ou autre, créant à la Société une dette qui n'aurait pas été signalée à la CESSIONNAIRE.

La CESSIONNAIRE déclare :
- qu'elle est née le 26 mai 1990 à Montauban (82),
- qu'elle est célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle se satisfait des documents comptables qui lui ont été communiqués parmi lesquels, la copie du registre des immobilisations, et des déclarations fiscales en l'absence de bilan comptable dûment établi de la Société dont les parts sociales sont cédées,
- qu'elle a reçu l'ensemble des informations qu'elle a demandé sur le patrimoine de la Société, les contrats de travail du personnel et plus généralement l'ensemble des autres contrats dont le bail et les leasings.

ARTICLE 10 – REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis présentement à la CESSIONNAIRE qui le reconnait :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,
- les dernières déclarations fiscales, des grands livres, balances et journaux des trois dernières années, approuvées de la Société,
- une copie du bail en cours.

ARTICLE 11 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de MONTAUBAN.

Le CEDANT déclare que la SCM ABD3L n'est pas soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en nature faits à la Société depuis plus de trois ans ou représentent des apports en numéraire. Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, la CESSIONNAIRE sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

ARTICLE 12 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 14 - STATUTS JURIDIQUE DES ANNEXES

Les annexes dont la liste est donnée ci-après et auxquelles il est fait référence dans le présent acte, forment un tout indivisible avec celui-ci :

Annexe 1 : EXTRAIT KBIS DE LA SCM ABD3L KINE
Annexe 2 : STATUTS DE LA SCM ABD3L KINE
Annexe 3 : ECHEANCIER PRET N°219318100577
Annexe 4 : CONTRAT DE CREDIT BAIL
Annexe 5 : BAIL PROFESSIONNEL DU 01.01.22 + QUITTANCE JANVIER 2023
Annexe 6 : CONTRAT DE TRAVIAL DU 19.10.17
Annexe 7 : AVENANT AU CONTRAT DE REMPLACEMENT A DUREE DETERMINEE DU 21.02.18 + BULLETINS DECEMBRE 2022
Annexe 8 : BILANS ET BALANCES GENERALES 2020-2021-2022

ARTICLE 15 - ORIGINAUX – SIGNATURE ELECTRONIQUE

15.1. Procédé de signature électronique

La signature du présent acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, proposée par le Conseil National des Barreaux, via sa plateforme e-Barreau, dénommé E-acte sous signature privée.

Les signataires acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution E-acte sous signature privée à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacun des signataires signe le présent acte au moyen de la Solution E-acte sous signature privée.

15.2. Convention sur la preuve

Les signataires prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : "*L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité*".

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : "*La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat*".

Chacun des signataires reconnaît et accepte (i) que la conservation par E-acte sous signature privée du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) que l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les signataires et (iii) que la signature électronique de l'acte selon le parcours proposé par la Solution E-acte sous signature privée correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacun des signataires reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution E-acte sous signature privée (i) constituera l'original de l'acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux signataires afin de solliciter l'exécution et le respect de l'acte et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Fait à Montauban,

Monsieur René LOPEZ

Madame Claire Marie Mathilde ANDRIEU

ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Montauban
2 Place Bourdelle
82000 Montauban

N° de gestion 1990D00173

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 novembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 348 163 R.C.S. Montauban
Date d'immatriculation	23/06/1990
Dénomination ou raison sociale	**ABD3L KINE**
Forme juridique	Société civile de moyens
Capital social	6 097,96 Euros
Adresse du siège	5 Rue Lasserre 82000 Montauban
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/06/2040
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	BARATIN Claire
Nom d'usage	REBUFFIE
Date et lieu de naissance	Le 18/12/1980 à Montauban (82)
Nationalité	Française
Domicile personnel	361 Chemin des Rougets 82290 Montbeton

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	DUPRAT Lionel
Date et lieu de naissance	Le 28/08/1970 à Toulouse (31)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1518 Route d'Ensarla 31620 Villeneuve-lès-Bouloc

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	LASCOMBES Antoine
Date et lieu de naissance	Le 10/06/1982 à Sarcelles (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	23 Rue Denfert-Rochereau 31000 Toulouse

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	LOPEZ René
Date et lieu de naissance	Le 13/12/1959 à Montpellier (34)
Nationalité	Française
Domicile personnel	11 Rue des Acacias 82000 Montauban

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	ESTEVE Amélie, Marie, Léa
Date et lieu de naissance	Le 27/11/1995 à Montauban (82)
Nationalité	Française
Domicile personnel	9 Rue Lasserre 82000 Montauban

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 Rue Lasserre 82000 Montauban

Greffe du Tribunal de Commerce de Montauban
2 Place Bourdelle
82000 Montauban

N° de gestion 1990D00173

Activité(s) exercée(s)	Faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession de masseur Kinesithe- Rapeute
Date de commencement d'activité	30/04/1990
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention	LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 40 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 6 097.96 EUR

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2 : STATUTS

ABD3L KINE
Société civile de moyens au capital de 6 097,07 euros
Siège social : 5 Rue Lasserre - 82000 MONTAUBAN
R.C.S MONTAUBAN 378 348 163

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 03.09.2020

Les soussignés :

Monsieur René LOPEZ
Né le 13 décembre 1959 à Montpellier (34),
De nationalité française,
Demeurant 11 rue des Acacias - 82000 Montauban,
Veuf,

Monsieur Lionel DUPRAT
Né le 28 août 1970 à Toulouse (31)
De nationalité française,
Demeurant 1518 Route d'Ensarla - 31620 Villeneuve les Bouloc,
Marié à Chantal DANES sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Renaud, notaire à Montauban (82), préalablement à son union célébrée à la mairie de Sainte-Livrade (31), le 9 août 1997,

Madame Claire BARATIN épouse REBUFFIE
Née le 18 décembre 1980 à Montauban (82),
De nationalité française,
Demeurant 361 chemins des Rougets – 82290 MONTBETON,
Mariée à Cédric REBUFFIE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Boué, notaire à Valence d'Agen (82), préalablement à son union célébrée à la mairie de Réalville, le 1er août 2009,

Monsieur Antoine LASCOMBES
Né le 10 juin 1982 à Sarcelles (95),
De nationalité française,
Demeurant 2550 Route du Fau - 82000 MONTAUBAN,
Lié par contrat de pacte civil de solidarité à Marie Erminia MARTINEZ, ledit pacte homologué par le tribunal d'instance de Montauban, le 9 octobre 2012,

Madame Amélie Marie Léa ESTEVE
Née le 27 novembre 1995 à Montauban (82),
De nationalité française,
Demeurant 3 rue Lasserre – 82000 MONTAUBAN,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Ont préalablement exposé qu'il a été constitué, entre René Lopez, Armelle Lopez, Christine Garrigue et Laurent Follet, une Société civile de moyens dénommée ABD2L KINE, au capital de 6.097,96 euros, dont le siège social est 5 rue Lasserre - 82000 Montauban et qui a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Montauban, le 23 juin 1990.

Cette Société a pour objet de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession de masseur kinésithérapeute.

Suite à diverses cessions intervenues au sein de la Société, et en tout dernier lieu à l'entrée d'Amélie ESTEVE, en qualité de nouvelle associée, les associés ont décidé de mettre à jour les statuts d'origine et de les modifier de la façon suivante :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusifs de faciliter l'activité propositionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession de masseur kinésithérapeute, sans que la Société puisse elle-même exercer cette profession.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériels nécessaires. Elle peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie en rien le caractère exclusivement civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABD3L KINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile de moyens" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 Rue Lasserre - 82000 MONTAUBAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS LORS DE LA CONSTITUTION

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société :

Apports en nature :

Mademoiselle Christine Garrigue a effectué un apport de matériel dont une liste détaillée a été annexée au statut évalué à la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées de 1 à 100.

Madame Armelle Lopez a effectué un apport de matériel évalué à la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées 101 à 200.

Monsieur René Lopez a effectué un apport de matériel évalué à la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées de 201 à 300.

Total du montant des apports en nature : 4.588,47 euros (30.000 Fr).

Apports en numéraire :

Monsieur Laurent Follet à apporter en numéraire la somme de 1.524,49 euros (10.000 Fr) pour 100 parts, numérotées de 300 à 400.

Total du montant des apports en numéraire : 1.524,49 euros (10.000 Fr)

Total égal au montant du capital social : 6.097,96 euros (40.000 Fr).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SEPT CENTIMES (6.097,07 €).

Il est divisé en 400 parts d'intérêt de 15,24 € (QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES) chacune, numérotées de 1 à 400.

Suites aux diverses cessions intervenues dans la Société, le capital social est actuellement réparti de la façon suivante :

Monsieur René LOPEZ, à concurrence de 80 parts numérotées de 321 à 400	80 parts
Monsieur Lionel DUPRAT, à concurrence de 80 parts numérotées de 171 à 250	80 parts
Madame Claire BARATIN épouse REBUFFIE, à concurrence de 80 parts numérotées de 41 à 70 et de 251 à 300	80 parts
Monsieur Antoine LASCOMBES, à concurrence de 80 parts numérotées de 82 à 161	80 parts
Madame Amélie ESTEVE, à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 40, de 71 à 81, de 162 à 170 et de 301 à 320	80 parts
Total égal au nombre de parts formant le capital	400 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts d'intérêt.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la Société et de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts, et, le cas échéant, de tout acte ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales soient représentées par des titres négociables, nominatif ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les individus sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises en assemblée par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Chaque part ouvre, à son titulaire, le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachées à chaque part le suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés, qui en aucun cas, ne peut être supérieur à 15.

En outre, l'admission de nouveaux associés est subordonnée aux conditions et règles propres à l'exercice de la profession des membres associés.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, non associés, qu'avec le consentement préalable de la Société acquise à l'unanimité des associés dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la Société acquéreur.

Ainsi lorsque la Société, usant de la faculté ci-dessus et notifiant à l'associé cédant un projet de rachat des parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts déterminée selon l'article 27 ci-dessous.

ARTICLE 11 – CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts d'intérêt, à titre gratuit, doit être opérée, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 – RETRAIT VOLONTAIRE

Tout associé peut se retirer de la Société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts, et d'aviser les autres associés en respectant un délai de préavis de six mois.

La Société sera alors tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par un tiers, soit de les acquérir elle-même.

Toutefois, le rachat des parts de la Société au titre de cette faculté est subordonné au respect des conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute après le décès de l'un ou plusieurs des associés, et continuera avec les associés survivants et les héritiers et représentants du/des associé(s) décédé(s).

Les ayants droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre qu'à la rémunération de la part de leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Ces ayants droits disposeront d'un délai d'un an, à compter du décès de l'associé, pour céder leurs parts à un praticien agréé par la Société, ou les céder à plusieurs praticiens déjà associés, ou alors en demander le remboursement la Société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts d'intérêt ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la Société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les autres associés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-dessus, visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non associé.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés à la majorité simple de ceux-ci.

Cette durée pourra être écourtée, si cette mesure paraît utile au bon fonctionnement de la Société, dans les mêmes conditions de majorité que pour la nomination des gérants.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les achats de matériel ou fournitures pourront être décidés par un seul des associés, si leur montant n'excède pas une somme fixée par décision des associés en assemblée générale, prise à l'unanimité, et mentionnée dans le règlement intérieur.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un plusieurs objets déterminés pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation de disposition de tous droits et biens, mobilier et immobilier, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval de caution, échanges, constitution de gage, et généralement, tout acte conférant une garantie quelconque sur les biens sociaux, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à l'unanimité.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise à l'unanimité, qui déterminent également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu, à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou de plusieurs associés, représentant la moitié en nombre ou le quart en capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, et ce, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par un mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 19 – TENUE DES ASSEMBLEES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la Société, ou en tout autre lieu, fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les associés présents ou représentés et contenant notamment le lieu et la date de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions proposées mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, côté et paraphé, par le président du tribunal judiciaire ou l'un des magistrats, désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toute copie ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé, porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix conformément à l'article 9, alinéa 6 susvisé.

ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne délibère que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

À défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée convoquée peut valablement délibérer, si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité des associées est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés et l'agrément de cessionnaire non associé.

Les majorités suivantes sont nécessaires dans les cas ci-après :

– dissolution anticipée : trois quarts des voix représentant les trois quarts des parts d'intérêt ;
– nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix ;
– prorogation : majorité des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;
– autres modifications statutaires : trois quarts des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;
– autres décisions sociales n'entraînant pas de modifications statutaires : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts d'intérêt.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera pour le 31 décembre 1990.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES – OBLIGATIONS DU GERANT

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, les excédents éventuels provenant notamment d'une réalisation d'actifs pouvant, soit être répartis entre les associés au prorata de leur part, soit être mis en réserve.

ARTICLE 25 – RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par le remboursement effectué par chaque associé, au titre de ces mêmes dépenses. Ces remboursements sont effectués sur appel de la gérance.

ARTICLE 26 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre, contre un associé, le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société, et à la condition de l'appeler en cause.

ARTICLE 27 – EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulés qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix, ainsi déterminé, servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce, pour l'application des clauses ci-dessus relatives au retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé.

En cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés, réunissant les conditions fixées à l'article intitulé "convocation des assemblées" devront convoquer, à n'importe quelle époque, l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si des résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

ARTICLE 28 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider si la Société sera prorogée ou non, et pour quelle durée.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des associés, d'une décision judiciaire, du décès simultané de tous les associés, du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier associé, les parts sociales aient été cédées à des tiers, enfin, de la demande simultanée du retrait de tous les associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les documents sociaux destinés aux tiers.
Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononcent la dissolution aux conditions de majorité requise pour la désignation des gérants.
Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de

l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 – CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, seront soumis à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social.

A Montauban,
Le 4 septembre 2020,

René LOPEZ

Lionel DUPRAT

Claire BARRATIN, épouse REBUFFIE

Antoine LASCOMBES

Amélie ESTEVE

ANNEXE 3 : ECHEANCIER PRET N°219318100577

Ce tableau d'amortissement ne revêt aucun caractère contractuel et n'est transmis qu' à titre d'information.

(Contrat 219318100577 - 24/09/20 16:20)

Durée légale (mois):	43	Montant d'accessoire:	135,00	Date d'émission de l'offre:	01/10/2019
Montant du prêt:	5 000,00	Montant d'assurance:	0,00	Date de dernière échéance:	01/07/2023
		Montant d'intérêt:	124,03	Date de prise d'effet:	01/10/2019
		Montant capital amorti:	5 000,00	Taux d'intérêt:	1,200000
		Montant total:	5 259,03		

Terme	Date	Devise	Montant de l'échéance	Montant d'intérêt	Montant d'assurance	Montant d'accessoire	Capital amorti	Sommes capitalisées/ différées à l'échéance	Capital restant dû	Somme intérêts différés/ capitalisés restant dûs	Somme totale restant due
DBL	01/10/2019	Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ECH	01/10/2019	Euro	135,00	0,00	0,00	135,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ECH	01/11/2019	Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DBL	14/11/2019	Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
ECH	01/12/2019	Euro	2,83	2,83	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
ECH	01/01/2020	Euro	141,47	5,00	0,00	0,00	136,47	0,00	4 863,53	0,00	4 863,53
ECH	01/02/2020	Euro	141,47	4,86	0,00	0,00	136,61	0,00	4 726,92	0,00	4 726,92
ECH	01/03/2020	Euro	141,47	4,73	0,00	0,00	136,74	0,00	4 590,18	0,00	4 590,18
ECH	01/04/2020	Euro	4,59	4,59	0,00	0,00	0,00	0,00	4 590,18	0,00	4 590,18
ECH	01/05/2020	Euro	4,59	4,59	0,00	0,00	0,00	0,00	4 590,18	0,00	4 590,18
ECH	01/06/2020	Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,59	4 590,18	4,59	4 594,77
ECH	01/07/2020	Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,59	4 590,18	9,18	4 599,36
ECH	01/08/2020	Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,59	4 590,18	13,77	4 603,95
ECH	01/09/2020	Euro	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,59	4 590,18	18,36	4 608,54
013	01/10/2020	Euro	141,47	22,95	0,00	0,00	118,52	-18,36	4 471,66	0,00	4 471,66
014	01/11/2020	Euro	141,47	4,47	0,00	0,00	137,00	0,00	4 334,66	0,00	4 334,66
015	01/12/2020	Euro	141,47	4,33	0,00	0,00	137,14	0,00	4 197,52	0,00	4 197,52
016	01/01/2021	Euro	141,47	4,20	0,00	0,00	137,27	0,00	4 060,25	0,00	4 060,25
017	01/02/2021	Euro	141,47	4,06	0,00	0,00	137,41	0,00	3 922,84	0,00	3 922,84
018	01/03/2021	Euro	141,47	3,92	0,00	0,00	137,55	0,00	3 785,29	0,00	3 785,29
019	01/04/2021	Euro	141,47	3,79	0,00	0,00	137,68	0,00	3 647,61	0,00	3 647,61
020	01/05/2021	Euro	141,47	3,65	0,00	0,00	137,82	0,00	3 509,79	0,00	3 509,79
021	01/06/2021	Euro	141,47	3,51	0,00	0,00	137,96	0,00	3 371,83	0,00	3 371,83
022	01/07/2021	Euro	141,47	3,37	0,00	0,00	138,10	0,00	3 233,73	0,00	3 233,73
023	01/08/2021	Euro	141,47	3,23	0,00	0,00	138,24	0,00	3 095,49	0,00	3 095,49
024	01/09/2021	Euro	141,47	3,10	0,00	0,00	138,37	0,00	2 957,12	0,00	2 957,12
025	01/10/2021	Euro	141,47	2,96	0,00	0,00	138,51	0,00	2 818,61	0,00	2 818,61
026	01/11/2021	Euro	141,47	2,82	0,00	0,00	138,65	0,00	2 679,96	0,00	2 679,96
027	01/12/2021	Euro	141,47	2,68	0,00	0,00	138,79	0,00	2 541,17	0,00	2 541,17
028	01/01/2022	Euro	141,47	2,54	0,00	0,00	138,93	0,00	2 402,24	0,00	2 402,24
029	01/02/2022	Euro	141,47	2,40	0,00	0,00	139,07	0,00	2 263,17	0,00	2 263,17
030	01/03/2022	Euro	141,47	2,26	0,00	0,00	139,21	0,00	2 123,96	0,00	2 123,96
031	01/04/2022	Euro	141,47	2,12	0,00	0,00	139,35	0,00	1 984,61	0,00	1 984,61
032	01/05/2022	Euro	141,47	1,98	0,00	0,00	139,49	0,00	1 845,12	0,00	1 845,12
033	01/06/2022	Euro	141,47	1,85	0,00	0,00	139,62	0,00	1 705,50	0,00	1 705,50
034	01/07/2022	Euro	141,47	1,71	0,00	0,00	139,76	0,00	1 565,74	0,00	1 565,74
035	01/08/2022	Euro	141,47	1,57	0,00	0,00	139,90	0,00	1 425,84	0,00	1 425,84
036	01/09/2022	Euro	141,47	1,43	0,00	0,00	140,04	0,00	1 285,80	0,00	1 285,80
037	01/10/2022	Euro	141,47	1,29	0,00	0,00	140,18	0,00	1 145,62	0,00	1 145,62
038	01/11/2022	Euro	141,47	1,15	0,00	0,00	140,32	0,00	1 005,30	0,00	1 005,30
039	01/12/2022	Euro	141,47	1,01	0,00	0,00	140,46	0,00	864,84	0,00	864,84
040	01/01/2023	Euro	141,47	0,86	0,00	0,00	140,61	0,00	724,23	0,00	724,23
041	01/02/2023	Euro	141,47	0,72	0,00	0,00	140,75	0,00	583,48	0,00	583,48
042	01/03/2023	Euro	141,47	0,58	0,00	0,00	140,89	0,00	442,59	0,00	442,59
043	01/04/2023	Euro	141,47	0,44	0,00	0,00	141,03	0,00	301,56	0,00	301,56
044	01/05/2023	Euro	141,47	0,30	0,00	0,00	141,17	0,00	160,39	0,00	160,39
045	01/06/2023	Euro	141,47	0,16	0,00	0,00	141,31	0,00	19,08	0,00	19,08
046	01/07/2023	Euro	19,10	0,02	0,00	0,00	19,08	0,00	0,00	0,00	0,00

ANNEXE 4 : CONTRAT DE CREDIT-BAIL

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

N° de contrat : A1G10048

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS LEASE GROUP Société Anonyme au capital de 285 079 248 EUR - N° 632 017 513, RCS NANTERRE dont le siège social est 12 RUE DU PORT, 92000 NANTERRE, ci-après désigné " le bailleur ", et

LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms ABD3L KINE

N° Siret : 378348163 00015 Nom de jeune fille :

Né(e) le à (Dépt.) :

Adresse : 5 RUE LASSERRE

Code Postal : 82000 Ville : MONTAUBAN Tél : 05 63 63 86 26

Il est établi un contrat de location aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

LE FOURNISSEUR :

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

(Nom et adresse du fournisseur)

LPG SYSTEMS
30 RUE DOCTEUR HENRI ABEL
TECHNOPARC DE LA PLAINE
26902 VALENCE CEDEX 9

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE		MARQUE	MODELE	SERIE
1	APPAREIL DE MECANOTHERAPIE	LPG	ALLIANCE D EXPO CELLU M6	ALLIJ1105884

prix de l'/des équipement(s) : H.T. € : 25 750,00
T.V.A. € : 5 150,00
T.T.C. € : 30 900,00

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : 5 RUE LASSERRE 82000 MONTAUBAN

Ce prix pourra varier par application des clauses de variation de tarif stipulées par le fournisseur, que le locataire déclare connaître et accepter, ainsi qu'en cas de modification du taux ou régime des taxes.

PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

0,00 € H.T.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRRÉVOCABLE : 60 MOIS

PÉRIODICITÉ DES LOYERS : ☐ MENSUELLE ☐ TRIMESTRIELLE ☐ AUTRES

TERME : ☐ À ECHOIR ☐ ECHU

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaissant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après :

INDICIAL BLEU TOTAL ☐

Assurance à la personne : Reconnaissant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE TOTAL ☐

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent. Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Terme : A échoir
Périodicité du contrat : Mensuelle

Loyers H.T. (1) y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre		Montant en %
1	Mensuelle	1,732 %
59	Mensuelle	1,732 %

OPTION D'ACHAT H.T. (1) au terme de la location 1,000 %

Caution(s) . (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage)

(1) Montants H.T. exprimés en pourcentage du prix total H.T. de l'/des équipement(s) loué(s). Ces montants seront majorés des taxes en vigueur au jour de leur exigibilité. Les montants en € des loyers, de l'option d'achat, du forfait service et éventuellement des options facultatives, ainsi que les dates d'échéance seront indiqués au locataire par un calendrier des loyers adressé à la prise en charge du dossier.

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT : En application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : Les informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du code monétaire et financier, liés au Bailleur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification (*) dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

(*) *Service Qualité - BNP PARIBAS Lease Group - 12 RUE DU PORT - 92000 NANTERRE*

Paraphes :

ANNEXE 5 : BAIL PROFESSIONNEL DU 01.01.22 + QUITTANCE JANVIER 2023

BAIL PROFESSIONNEL

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- [nom et prénom ou raison sociale du bailleur / adresse du domicile ou du siège social / nom et prénom du représentant dûment habilité] :

SCI VD représentée par Mme LOPEZ Rene
5 rue Lasserre (propriétaire)
82000 MONTAUBAN

désigné (s) ci-après **« le Bailleur »** ;

Monsieur LASCOMBES Antoine
26 - Masseur kinésithérapeute
5, Rue Lasserre - 82000 Montauban
82 7 01012 5 00 ; 30 1

- [raison sociale du preneur / adresse du siège social / nom et prénom du représentant dûment habilité] :

SCM ABDEL Kine
5 rue Lasserre 82000 MONTAUBAN

désigné (s) ci-après **« le Locataire »** ;

Il a été convenu d'un bail professionnel, conformément aux articles 1708 à 1778 du Code Civil et à l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, pour les locaux dont la désignation suit ;

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location des locaux ainsi déterminés :

A. Identification des Lieux Loués

- Localisation des locaux [adresse / bâtiment / étage / porte etc.] :

5 rue Lasserre 82000 MONTAUBAN

- Nombre de pièces principales : 11

- Superficie : 340 m2

- Dépendances [cave, garage, grenier, parking, cour, etc.] :

Garage

Le LOCATAIRE déclare, en outre, bien connaître les Lieux Loués objets du présent bail pour les avoir vus et visités et, de ce fait, dispense Le BAILLEUR d'en faire une plus ample désignation.

Le cas échéant, si les Lieux Loués font partie d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété :

Paraphes R.L A.L

- Numéros des lots de copropriété concernés :

- Tantièmes des lots de copropriété concernés :

B. Destination des locaux
LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL
Le LOCATAIRE s'engage à ne pouvoir exercer dans les lieux loués que l'activité suivante :

.....Kinésithérapie.....

Le Locataire s'engage à respecter toutes ses obligations pour pouvoir exercer son activité dans les Lieux Loués, conformément aux usages de sa profession.

III. Date de prise d'effet et durée du contrat
La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 01/01/2022

B. Durée du contrat : six années entières et consécutives, à compter de la date de prise d'effet

IV. Conditions financières
Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial et exigibilité :

Montant du loyer **mensuel** hors charges et hors taxes (en toutes lettres) :

.....1400 euros.....

Le loyer sera payable mensuellement et d'avance, le premier jour du mois, au domicile du BAILLEUR.

Le loyer sera exigible pour la première fois le jour de la prise d'effet du bail, le premier terme étant calculé au prorata temporis en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période concernée.

2° Modalités d'indexation :

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire, automatiquement et sans notification préalable, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Insee. L'indice de référence choisi est le dernier publié à la date de signature du présent contrat. Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

B. Charges récupérables

Le Locataire devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition exposée dans les conditions générales du présent contrat.

C. Provision sur charges

Le cas échéant, le LOCATAIRE s'oblige dès à présent à payer, en même temps que chaque terme du loyer, une provision sur les charges selon le montant indiqué au présent contrat. Cette provision sera régularisée une fois par an en fonction des dépenses réelles de l'exercice précédent.

Montant **mensuel** des provisions sur charges (en toutes lettres) :

...0.....

D. TVA

A la signature des présentes, le montant du loyer est :

□ Soumis de plein droit au régime de la TVA au taux légal en vigueur ;

□ Soumis sur option du Bailleur au régime de la TVA au taux légal en vigueur, option que le Locataire accepte expressément ;

☒ Non soumis au régime de la TVA.

Le cas échéant, le Locataire s'oblige à payer au Bailleur ladite taxe à chacun de ses règlements.

V. Garanties

A titre de dépôt de garantie, le Locataire verse ce jour au Bailleur une somme de (en toutes lettres) :

...0.....

(représentant 3 mois de loyer hors charges)

VI. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- État des risques et pollutions
- Note à l'égard des éventuels sinistres antérieurs dus aux risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat des lieux
- Le cas échéant, règlement de copropriété

Fait le [date] ...01/11/2022... à [lieu] ...Montauban.....,

en ...2... exemplaires originaux.

Signature du bailleur

pour la SCI
le gérant
Mr LOPEZ

Signature du locataire

Monsieur LASCOMBES Antoine
26 - Masseur-Kinésithérapeute
Conventionné
5, Rue Lassarre - 82000 Montauban
RPPS 01012 8 00 1 30 1

pour le SCI
le gérant LASCOMBES
Antoine

Paraphes R. L A. L.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) DUREE – CONGE – RENOUVELLEMENT

• Durée
Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six années entières et consécutives.

• Congé
Le Bailleur ou le Locataire pourront notifier à l'autre partie leur intention de ne pas renouveler bail à l'échéance de celui-ci en le lui notifiant au moins 6 mois avant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par acte extrajudiciaire.

De plus, le Locataire pourra y mettre fin, par anticipation, à tout moment en prévenant le Bailleur au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

• Renouvellement
A défaut de congé délivré dans les conditions exposées ci-dessus, à son échéance, le bail est reconduit tacitement pour la même durée et dans les conditions prévues aux présentes.

2) CESSION - SOUS-LOCATION
Le LOCATAIRE ne pourra céder tout ou partie de son droit au présent bail, sous peine de résiliation, qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, avec l'agrément préalable et écrit du bailleur sur la personne du cessionnaire, et à charge pour l'entreprise cédante de :
- ne céder qu'en totalité seulement ;
- rester garant et répondant solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs du paiement des loyers accessoires comme de l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail pendant une durée de trois ans à compter de la cession du bail.
En cas de défaut de paiement du locataire au profit duquel le bail a été cédé, le bailleur doit avertir le locataire cédant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par le locataire ayant repris le bail.
En outre, aucune cession ne pourra être valablement conclue que par un acte dans lequel le BAILLEUR sera intervenu.
Le LOCATAIRE ne pourra sous-louer ni prêter, même à titre gratuit, tout ou partie des présents locaux qu'avec l'autorisation écrite du BAILLEUR.

3) ETAT DES LIEUX
Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable aux remises des clés, conformément à l'article 57 B de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Locataire.

4) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE
• Jouissance – Entretien – Travaux
- Le LOCATAIRE s'engage à prendre les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier.
- Le Locataire s'engage à entretenir les Lieux Loués en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires pendant toute la durée de son bail, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil. Il s'engage à souscrire un contrat d'entretien annuel de la chaudière auprès d'un professionnel qualifié et à en justifier chaque année sur simple demande du BAILLEUR.
- Le LOCATAIRE s'engage notamment à toutes réparations ou changements si besoin est concernant la plomberie, les sanitaires, le chauffage, la menuiserie, la serrurerie, les vitrages, les revêtements, électricité, les cheminées, etc.
- Le LOCATAIRE ne fera supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurera du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.
- Toutes installations extérieures (marquises, auvents, stores, enseignes, etc) ne pourront être réalisées qu'après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires et celles écrites du responsable de l'immeuble et du BAILLEUR.
- Le LOCATAIRE autorise le BAILLEUR ou son architecte à visiter les lieux loués toutes les fois que cela lui paraîtra utile et à laisser l'accès pour tous travaux et réparations nécessaires sans pour autant prétendre à une indemnité ou à une diminution de loyer et ce même si la durée de ces travaux excédait 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil .

Paraphes R.L A.L

- Le LOCATAIRE donnera accès et laissera visiter les locaux durant les six mois qui précéderont son départ, le BAILLEUR pouvant apposer durant cette période, tous panneaux publicitaires à l'emplacement de son choix à l'effet d'une nouvelle location ou d'une mise en vente.
- Le LOCATAIRE ne pourra entreprendre aucune transformation des lieux loués sans le consentement écrit du BAILLEUR. Dans le cas où les lieux loués font partie d'un ensemble régi par un règlement d'immeuble, les dits travaux ne pourront être entrepris qu'une fois l'autorisation écrite du responsable de l'immeuble.
- Tout embellissement ou amélioration restera la propriété du BAILLEUR, à moins que celui-ci ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du LOCATAIRE.

• Assurances – Responsabilité
- Le LOCATAIRE s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des locaux et pendant toute la durée de son bail contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, à une compagnie française notoirement solvable.
- Le LOCATAIRE s'oblige de même à tenir les lieux suffisamment garnis (mobilier, matériel, marchandise) pour répondre à tout moment du paiement des loyers et ses accessoires, et à assurer ses biens à hauteur suffisante avec affectation au privilège du BAILLEUR.
- Le LOCATAIRE devra pouvoir justifier à la moindre requête du BAILLEUR de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus et de l'acquittement des primes correspondantes.
- Dans le cas ou activité exercée par le LOCATAIRE entraînerait pour le BAILLEUR ou pour les voisins ou colocataires, des surprimes d'assurances, le LOCATAIRE devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

• Recours
Le Locataire renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, ses mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :
- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Locataire pourrait être victime dans Les Locaux. Le Locataire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance,
- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, de gaz, d'ascenseur, de climatisation, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres aux Locaux,
- en cas de suppression ou modification des prestations communes,
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, le Locataire renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,
- en cas d'accidents survenant dans Les Locaux ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché pour cela.

5) OBLIGATIONS DU BAILLEUR
- Le Bailleur est tenu d'assumer la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Locataire en vertu des stipulations qui précèdent.

- Lorsque le local est situé dans un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, le BAILLEUR est tenu de mettre à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante.

- Situation de l'immeuble au regard des risques naturels, miniers et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement)
Le BAILLEUR annexe au contrat un état des risques établi depuis moins de six mois à la date des présentes, ainsi qu'une copie du plan et de ses annexes cartographiques permettant de localiser l'immeuble au regard de ces risques. Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces documents et faire son affaire personnelle de cette situation.

- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle, minière ou technologique
Le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant les éventuelles causes de sinistre comme de tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

- Le BAILLEUR annexe aux présentes un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi par un diagnostiqueur certifié.

6) CHARGES RECUPERABLES

Paraphes R. L. A. L.

Le Locataire devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition suivante.

1. Dépenses à la charge du Locataire :
- Les dépenses courantes d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité, et de tous autres fluides,
- Les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'améliorations et de réparations courantes de l'immeuble, des Lieux Loués et des équipements,
- Les travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
- Les primes d'assurance et de responsabilité civile acquittées par le Bailleur portant sur les Lieux Loués et l'immeuble,
- Les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales et fiscales du personnel affecté à l'immeuble ou aux Lieux Loués, chargé de la surveillance, de réparation, de la sécurité et du gardiennage, de l'exécution des tâches concernant des services ou des prestations, de l'entretien et de la propreté des Lieux Loués et de l'immeuble,
- Le cas échéant, les charges issues de l'existence d'une association syndicale, groupement ou autre et notamment les avances de trésorerie appelées par le syndic, les honoraires du syndic,
- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Lieux Loués ou de l'immeuble ou à un service dont bénéficie le locataire : taxe foncière, taxes additionnelles à la taxe foncière, voirie, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Le cas échéant, pour les charges d'immeuble ou de copropriété, la quote-part du locataire sera calculée au prorata des tantièmes de copropriété ou à défaut au prorata des surfaces exploitées dans l'immeuble.

Le Locataire aura à sa charge les travaux imposés par l'autorité administrative ou par la règlementation, quelle qu'en soit la nature, exception faite de ceux qui relèvent de l'article 606 du code civil.

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Locataire doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à sujet.

2. Dépenses à la charge du Bailleur :
- Les dépenses de grosses réparations liées au bâti et mentionnées à l'article 606 du code civil
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté
- Les impôts, taxes, contributions et redevances dont il est le redevable en tant que propriétaire (CFE et CVAE)
- Les charges, impôts, taxes, redevances et coût des travaux portant sur des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires
- Les honoraires liés à la gestion des loyers des locaux loués

7) DESTRUCTION DES LIEUX LOUES
Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

8) DEPOT DE GARANTIE
A titre de dépôt de garantie, le LOCATAIRE verse ce jour au BAILLEUR une somme conforme au montant indiqué dans les conditions particulières.
Conformément à la législation en vigueur, il ne sera pas productif d'intérêts.
- Cette somme est affectée à la garantie des charges et conditions du présent bail ; elle est conservée par le BAILLEUR pendant toute la durée du contrat et sera restituée au LOCATAIRE en fin de jouissance, dans les 3 mois après complet déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes sommes dont il pourra être rendu responsable de son fait.
- En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra s'imputer sur les derniers mois de loyer.
- Il est expressément convenu et accepté qu'en cas d'augmentation du montant du loyer, le montant du dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement à cette augmentation, le LOCATAIRE s'obligeant au versement de ce complément dès réception de la demande qui lui en sera faite par le BAILLEUR.

9) CLAUSE RESOLUTOIRE

R.L - A.L

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou (et) accessoires, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.
- Si dans ce cas le locataire refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel et marchandises.
- En de cas le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR à titre indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10) CLAUSE PENALE
- A titre de clause pénale, le LOCATAIRE accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 10% des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées.
- La présente clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, et ceci sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

11) DROIT DE PREFERENCE DU LOCATAIRE
Il n'est pas prévu un droit de préférence à l'égard du Locataire dans le cas où les Lieux Loués seraient vendus.

12) ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- le BAILLEUR : à l'adresse indiquée dans les conditions particulières du présent bail.
- le LOCATAIRE : dans les lieux loués.

13) CAPACITE – SOLIDARITE
Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

En cas de décès de l'une des parties, il y aura solidarité entre les héritiers ou représentants pour l'exécution des conditions du présent bail.

SCI VDM

5 rue lasserre

82000 MONTAUBAN

Numéro SIRET 479053955100014

Numéro RCS 479053951

QUITTANCE DE LOYER janvier 2023

reçu de la SCM ABD2L ,par virement bancaire la somme de 1400 euros au titre du loyer d'un local professionnel sis au 5 rue lasserre 82000 MONTAUBAN et ce pour le mois écoulé,

pour la SCI le gérant rené LOPEZ

Fait à Montauban le 03/02/2023

ANNEXE 6 : CONTRAT DE TRAVAIL DU 19.10.17

CONTRAT DE REMPLACEMENT
A DUREE DETERMINEE
durant période de congé maladie de Madame GUILLAUMAT Estelle

Entre les soussignés :

S.C.M. ABD3L KINE
Représentée par Madame BARATIN Claire
5 rue Lasserre

82000 MONTAUBAN

SIRET 378 348 163 00015
APE : 8219 Z

d'une part, et

Madame BELLIOUI épouse SUBTIL Hanan
2204 chemin de la Margue

82000 MONTAUBAN
Née le 28 décembre 1976 à AIN ORMA (Maroc)
S.S. : 2.76.12.99.350.540.18

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Madame SUBTIL Hanan est engagée par la S.C.M ABD3L Kiné, sous contrat à durée déterminée sous réserve de la visite médicale d'embauche, (à temps partiel 8 h ½ par semaine) pour le remplacement d'Estelle GUILLAUMAT au poste de PERSONNEL ENTRETIEN, absente pour maladie.
Il débutera le jeudi 19 octobre 2017 et se terminera le jour du retour du congés maladie de Madame Estelle GUILLAUMAT sans pouvoir excéder le 31 décembre 2017.

La DPAE a été remplie sur le site de l'URSSAF le 19 octobre 2017.

Attributions et emploi
Madame SUBTIL Hanan sera embauchée en tant que :
PERSONNEL ENTRETIEN.

Période d'essai :
La période d'essai sera de10 jours de travail effectif.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés...) prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif.
Au cours de la période d'essai, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité, moyennant toutefois le respect du délai de prévenance ci-après mentionné.
Si l'établissement met fin à la période d'essai, le délai de prévenance fixé par l'article L. 1221-25 du code du travail, est de :
-24 heures si la durée de présence est inférieure à 8 Jours ;

-48 heures de 8 jours à 1 mois de présence dans le cabinet ;
-2 semaines entre 1 mois et 3 mois de présence dans le cabinet ;
-1 mois au-delà de 3 mois de présence dans le cabinet

Pour rompre la période d'essai, la salariée devra prévenir le cabinet dans les conditions fixées par l'article L. 1221-26 du Code du travail, à savoir 24 heures à l'avance si la durée de présence dans l'établissement est inférieure à 8 jours, 48 heures à l'avance au-delà.

Conditions d'exécution

Le présent contrat sera régi par le Droit du Travail.

Madame SUBTIL Hanan s'engage en outre à se conformer aux instructions des kinésithérapeutes associés de la S.C.M. ABD3L KINE concernant les conditions d'exécution du travail.

Rémunération

En contrepartie de ses fonctions, Madame SUBTIL Hanan percevra une rémunération égale à 10.23 € de l'heure, Brut.

La répartition des heures de travail se fera selon le planning affiché dans le bureau

Mardi	20 h à 22 h =	2 h	
Jeudi	20 h à 22 h =	2 h	
Samedi	08 h à 11 h	3 h	Total 7 heures

L'employeur se réserve le droit, moyennant un délai de prévenance, de modifier les jours et horaires de travail.

Avantages sociaux

La salariée sera admise à compter de son engagement au bénéfice du régime de retraite complémentaire :

- AG2R LA MONDIALE 106 route du Chapitre 31136 BALMA CEDEX

Prime de précarité et congés payés :

La salariée percevra une prime de précarité de 10 % à la fin de son contrat.

Les congés payés seront payés +10 % tous les mois.

Rupture anticipée pour faute grave ou force majeure

Chacune des parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin au contrat immédiatement et sans indemnité en cas de faute grave de l'autre partie ou de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Montauban, le 19 octobre 2017.

La salariée
Madame SUBTIL Hanan

Pour la S.C.M. ABD3L KINE représentée par
Madame BARATIN Claire.

ANNEXE 7 : AVENANT A CONTRAT DE REMPLACEMENT
A DUREE DETERMINEE DU 21.02.18 + BULLETINS DECEMBRE 2022

AVENANT A CONTRAT DE REMPLACEMENT A DUREE DETERMINEE

durant période de congés maladie de Madame GUILLAUMAT Estelle

Entre les soussignés :

S.C.M. ABD3L KINE
Représentée par Madame BARATIN Claire
5 rue Lasserre

82000 MONTAUBAN

SIRET 378 348 163 00015
APE : 8219 Z

d'une part, et

Madame BELLIOUI épouse SUBTIL Hanan
2204 chemin de la Margue

82000 MONTAUBAN
Née le 28 décembre 1976 à AIN ORMA (Maroc)
S.S. : 2.76.12.99.350.540.18

d'autre part

Il est rappelé que:

Madame SUBTIL Hanan a été engagée par la S.C.M ABD3L Kiné, sous contrat à durée déterminée sous réserve de la visite médicale d'embauche, (à temps partiel 8 h ½ par semaine) pour le remplacement d'Estelle GUILLAUMAT au poste de PERSONNEL ENTRETIEN, absente pour maternité et ou maladie. Ce contrat a débuté le jeudi 19 octobre 2017 et le 31 décembre 2017, en tant que personnel entretien.
Il a été proposé à Madame SUBTIL Hanan de prolonger son contrat jusqu'au 28 février 2018.

Il est convenu que :

Madame SUBTIL Hanan accepte de prolonger son contrat jusqu'au retour d'Estelle GUILLAUMAT.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Montauban, le 21 février 2018.

La salariée
Madame SUBTIL Hanan

Pour la S.C.M. ABD3L KINE représentée par
Monsieur LASCOMBES Antoine.

BULLETIN DE PAIE

EURO
Original

PAIE DU 01/12/2022 AU 31/12/2022

Matricule : 0000000014 Entrée : 01/01/2020
N° s.s. : 276129935054018 Sortie :
Emploi : PERSONNEL ENTRETIEN
Qualif. :
Niveau :
Coeff. :
Indice :
Date début d'ancienneté : 19/10/2017
Heures payées : 36,83

SCM ABD3L KINE
5 rue Lasserre

82000 MONTAUBAN
SIRET : 37834816300015 APE : 8219Z
ORG. S.S. : 737000000170014592 URSSAF de Midi - Pyrénées

MME SUBTIL Hanan
2204 chemin de la Margue

82000 MONTAUBAN

RUBRIQUES	QUANTITE OU BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES MONTANT
0010 Appointement	36,83			407,71	
6982 Règlement congés payés 10%	407,71	10,0000		40,77	
TOTAL BRUT				**448,48**	
SANTE					
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	448,48				31,39
Complémentaire incapacité invalidité décès	448,48	1,3500	6,05		9,06
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLE					
Accidents du Travail - Maladies Professionnelles	448,48				10,45
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée	448,48	6,9000	30,95		38,35
Sécurité sociale déplafonnée	448,48	0,4000	1,79		8,52
Complémentaire Tranche 1	448,48	4,0100	17,99		26,96
FAMILLE - SECURITE SOCIALE					
Famille	448,48				15,47
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage	448,48				18,83
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
Autres contributions dues par l'employeur	448,48				4,34
CSG NON IMPOSABLES À L'IMPÔT SUR LE REVENU					
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	449,70	6,8000	30,58		
EXONERATION, ECRETEMENT ET ALLEGEMENT DE COTISATIONS					
Exonérations de cotisations employeur	448,48				-106,56
Exonérations de cotisations employeur - Régularisation					0,18
CSG/CRDS IMPOSABLES À L'IMPÔT SUR LE REVENU					
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	449,70	2,9000	13,04		
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**100,40**		54,97
NET IMPOSABLE				**361,12**	
60M2 Prime pouvoir d'achat non soumise				50,00	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU 398,08
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie 6,48

Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			361,12	3 307,30
Impôt sur le revenu prélevé à la source	361,12	0,00	0,00	
Montant net des heures supplémentaires/complémentaires exonérées				

Pour plus d'informations sur le bulletin clarifié : https://www.service-public.fr

Mode de règlement : Chèque
Payé Le : 31/12/2022
Conv. Coll. : CT:I.3141-3&20,L1237-1,L1234-1-2,L1237-5,L1237-5-1,L1237-7&10

NET A PAYER AU SALARIE : **398,08**

Total versé par l'employeur : 553,45

Allègement de cotisations employeur : -143,38

Congés	
acquis	
pris	
restants	

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

ANNEXE 8 : BILANS ET BALANCES GENERALES 2020-2021-2022

Bilan actif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2021

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage	35 017	35 017		1 499
Autres immobilisations corporelles	37 375	36 766	608	1 727
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	229		229	229
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**72 621**	**71 784**	**837**	**3 454**
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
Autres créances	2 456		2 456	956
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	8 055		8 055	
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**10 511**		**10 511**	**956**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**83 132**	**71 784**	**11 349**	**4 410**

Bilan passif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2021

	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
PASSIF		
Capital social ou individuel	6 098	6 098
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	***-52 526***	***-59 917***
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**-46 428**	**-53 819**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	*2 523*	*4 179*
Découverts et concours bancaires		*1 380*
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	2 523	5 559
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	55 254	52 670
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	**57 776**	**58 229**
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**11 349**	**4 410**

Détail du bilan actif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2021

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
- 215000 MATERIEL ET OUTILLAGE	35 017,35		35 017,35	35 017,35
- 281500 AMORT.MATERIEL & OUTIL.		35 017,35	-35 017,35	-33 518,77
Installations techniques, matériel et outillage	**35 017,35**	**35 017,35**		**1 498,58**
- 218100 INST.AGENC.DIVERS	32 829,76		32 829,76	32 829,76
- 218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE	1 936,89		1 936,89	1 936,89
- 218400 MOBILIER	2 608,31		2 608,31	2 608,31
- 281810 AMORT.INST.AGENC.DIVERS		32 568,25	-32 568,25	-32 020,84
- 281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFO.		1 711,04	-1 711,04	-1 414,32
- 281840 AMORT.MOBILIER		2 487,19	-2 487,19	-2 212,90
Autres immobilisations corporelles	**37 374,96**	**36 766,48**	**608,48**	**1 726,90**
Immobilisations financières				
- 261000 TITRES DE PARTICIPATION	228,67		228,67	228,67
Participations et créances rattachées	**228,67**		**228,67**	**228,67**
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**72 620,98**	**71 783,83**	**837,15**	**3 454,15**
Stocks				
Créances				
- 451004 C/C AU JALEU	956,28		956,28	956,28
- 468700 Divers - produits à recevoir	1 500,00		1 500,00	
Autres créances	**2 456,28**		**2 456,28**	**956,28**
Divers				
- 512000 BANQUES	8 055,19		8 055,19	
Disponibilités	**8 055,19**		**8 055,19**	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**10 511,47**		**10 511,47**	**956,28**
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**83 132,45**	**71 783,83**	**11 348,62**	**4 410,43**

Détail du bilan passif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2021

	Net au 31/12/21	Net au 31/12/20
PASSIF		
- 101300 CAPITAL	6 097,96	6 097,96
Capital social ou individuel	**6 097,96**	**6 097,96**
Résultat de l'exercice	***-52 525,63***	***-59 916,70***
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**-46 427,67**	**-53 818,74**
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
- 164170 Emprunt 5 000 €	*2 522,55*	*4 179,13*
Emprunts	***2 522,55***	***4 179,13***
- 512000 BANQUES		*1 379,60*
Découverts et concours bancaires		***1 379,60***
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	**2 522,55**	**5 558,73**
- 451001 ARMELLE LOPEZ	1 523,16	1 523,16
- 451002 RENE LOPEZ	8 383,60	8 718,12
- 451006 MR DUPRAT	9 557,01	8 306,21
- 451007 MELLE BARATIN	12 913,33	12 662,54
- 451008 MR LASCOMBES	11 125,85	9 375,07
- 451009 Mme ESTEVE AMELIE	11 750,79	12 085,34
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	**55 253,74**	**52 670,44**
Dettes fiscales et sociales		
TOTAL DETTES	**57 776,29**	**58 229,17**
TOTAL PASSIF	**11 348,62**	**4 410,43**

Balance générale

Compte	Libellé	Solde du 01/01/2021 au 31/12/2021		Solde du 01/01/2020 au 31/12/2020	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
101300	CAPITAL		6 097,96		6 097,96
129000	Résultat				
164110	EMPRUNT LONG TERME				
164160	PRET 8750 €				
164170	Emprunt 5 000 €		2 522,55		4 179,13
Total Classe	**1**		**8 620,51**		**10 277,09**
215000	MATERIEL ET OUTILLAGE	35 017,35		35 017,35	
218100	INST.AGENC.DIVERS	32 829,76		32 829,76	
218300	MAT.BUREAU & INFORMATIQUE	1 936,89		1 936,89	
218400	MOBILIER	2 608,31		2 608,31	
261000	TITRES DE PARTICIPATION	228,67		228,67	
281500	AMORT.MATERIEL & OUTIL.		35 017,35		33 518,77
281810	AMORT.INST.AGENC.DIVERS		32 568,25		32 020,84
281830	AMORT.MAT.BUREAU & INFO.		1 711,04		1 414,32
281840	AMORT.MOBILIER		2 487,19		2 212,90
Total Classe	**2**	**837,15**		**3 454,15**	
451001	ARMELLE LOPEZ		1 523,16		1 523,16
451002	RENE LOPEZ		8 383,60		8 718,12
451004	C/C AU JALEU	956,28		956,28	
451006	MR DUPRAT		9 557,01		8 306,21
451007	MELLE BARATIN		12 913,33		12 662,54
451008	MR LASCOMBES		11 125,85		9 375,07
451009	Mme ESTEVE AMELIE		11 750,79		12 085,34
468700	Divers - produits à recevoir	1 500,00			
Total Classe	**4**		**52 797,46**		**51 714,16**
512000	BANQUES	8 055,19			1 379,60
Total Classe	**5**	**8 055,19**			**1 379,60**
600000	ACHATS			7 053,11	
601000	ACHATS MAT.1ø & FOURNITUR	4 136,39			
606110	FOURNITURES ELECTRICITE	2 384,65		3 462,78	
606300	FOURN.ENTRET.&PETIT EQUIP	565,90		933,00	
606400	FOURNIT.ADMINISTRATIVE	406,53		511,86	
613200	LOYER & CHARGES LOCATIVES	16 800,00		16 800,00	
613500	LOCATION MATERIEL	6 668,28		6 787,60	
615000	ENTRETIEN	1 730,89		740,37	
615200	ENTRETIEN IMMOB.	1 826,18		213,82	
615515	MAINTENANCE	790,00		953,34	
616000	PRIMES D'ASSURANCE	1 608,64		3 063,48	
616001	ASSURANCES SUR PRET			37,28	
622600	HONORAIRES	2 210,52		4 382,92	
622700	FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	329,06			
623100	ANNONCES ET INSERTIONS	253,00			
625100	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 425,60		1 308,40	
626000	FRAIS POSTAUX & TELECOM.	1 877,78		1 847,91	
627500	SERVICES BANCAIRES	617,62		641,59	
635110	C.F.E	403,00		401,00	
641100	SALAIRES APPOINT.COMMIS.	3 798,67		3 715,04	
641400	Indemnités et avantages divers	3,00			
	REPORT	**130 968,16**	**135 658,08**	**126 430,76**	**133 493,96**

Compte	Libellé	Solde du 01/01/2021 au 31/12/2021		Solde du 01/01/2020 au 31/12/2020	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
	REPORT	**130 968,16**	**135 658,08**	**126 430,76**	**133 493,96**
645100	URSSAF	1 337,00		1 111,00	
645200	Cotisations aux mutuelles	26,10		64,08	
645320	COTIS.RETRAITE SALARIES	422,28		381,48	
647500	Médecine du travail et pharmacie	237,60		232,80	
648000	AUTRES CHARGES DE PERS.			27,74	
661160	INTERETS EMPRUNTS &DETTES	41,06		81,51	
661600	INTERETS BANCAIRES S/ESC.	8,88			
668000	AUTRES CHARGES FINANC.			80,46	
681120	DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLE	2 617,00		5 084,13	
Total Classe	**6**	**52 525,63**		**59 916,70**	
	Total bilan	**83 132,45**	**135 658,08**	**73 577,26**	**133 493,96**
	Total extra-comptable				
	Total charge	**52 525,63**		**59 916,70**	
	Total produit				
	Total gestion (charge et produit)	**52 525,63**		**59 916,70**	
	Total général	**135 658,08**	**135 658,08**	**133 493,96**	**133 493,96**

Bilan actif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage	35 017	35 017		
Autres immobilisations corporelles	37 375	37 375		608
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	229		229	229
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**72 621**	**72 392**	**229**	**837**
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
Autres créances	1 756		1 756	2 456
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	16 136		16 136	8 055
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**17 892**		**17 892**	**10 511**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**90 513**	**72 392**	**18 121**	**11 349**

Bilan passif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
PASSIF		
Capital social ou individuel	6 098	6 098
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	***-46 151***	***-52 526***
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**-40 053**	**-46 428**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts	*846*	*2 523*
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	846	2 523
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	57 328	55 254
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel		
Organismes sociaux		
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	**58 174**	**57 776**
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**18 121**	**11 349**

Détail du bilan actif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
- 215000 MATERIEL ET OUTILLAGE	35 017,35		35 017,35	35 017,35
- 281500 AMORT.MATERIEL & OUTIL.		35 017,35	-35 017,35	-35 017,35
Installations techniques, matériel et outillage	**35 017,35**	**35 017,35**		
- 218100 INST.AGENC.DIVERS	32 829,76		32 829,76	32 829,76
- 218300 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE	1 936,89		1 936,89	1 936,89
- 218400 MOBILIER	2 608,31		2 608,31	2 608,31
- 281810 AMORT.INST.AGENC.DIVERS		32 829,76	-32 829,76	-32 568,25
- 281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFO.		1 936,89	-1 936,89	-1 711,04
- 281840 AMORT.MOBILIER		2 608,31	-2 608,31	-2 487,19
Autres immobilisations corporelles	**37 374,96**	**37 374,96**		**608,48**
Immobilisations financières				
- 261000 TITRES DE PARTICIPATION	228,67		228,67	228,67
Participations et créances rattachées	**228,67**		**228,67**	**228,67**
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**72 620,98**	**72 392,31**	**228,67**	**837,15**
Stocks				
Créances				
- 451004 C/C AU JALEU	956,28		956,28	956,28
- 468700 Divers - produits à recevoir	800,00		800,00	1 500,00
Autres créances	**1 756,28**		**1 756,28**	**2 456,28**
Divers				
- 512000 BANQUES	16 135,88		16 135,88	8 055,19
Disponibilités	**16 135,88**		**16 135,88**	**8 055,19**
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**17 892,16**		**17 892,16**	**10 511,47**
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**90 513,14**	**72 392,31**	**18 120,83**	**11 348,62**

Détail du bilan passif

ABD3L KINE MR LOPEZ RENE

Etats de synthèse au 31/12/2022

	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
PASSIF		
- 101300 CAPITAL	6 097,96	6 097,96
Capital social ou individuel	**6 097,96**	**6 097,96**
Résultat de l'exercice	***-46 151,24***	***-52 525,63***
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**-40 053,28**	**-46 427,67**
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
- 164170 Emprunt 5 000 €	*846,00*	2 522,55
Emprunts	***846,00***	***2 522,55***
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	**846,00**	**2 522,55**
- 451001 ARMELLE LOPEZ	1 523,16	1 523,16
- 451002 RENE LOPEZ	9 278,47	8 383,60
- 451006 MR DUPRAT	9 951,88	9 557,01
- 451007 MELLE BARATIN	13 808,20	12 913,33
- 451008 MR LASCOMBES	10 120,72	11 125,85
- 451009 Mme ESTEVE AMELIE	12 645,68	11 750,79
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	**57 328,11**	**55 253,74**
Dettes fiscales et sociales		
TOTAL DETTES	**58 174,11**	**57 776,29**
TOTAL PASSIF	**18 120,83**	**11 348,62**

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

certeurope
AN OODRIVE COMPANY

Document signé : PRESENTATION PATIENTELE_A-86597-0910.pdf

Nombre de pages du document : 53 **Signatures :** 2
Réf: A-86597-0910

Emetteur :
Alice DENIS
alice.denis@adg-avocats.com

Signé par	Signature
Claire marie mathilde Andrieu	11-10-2023 21:33
René Lopez	11-10-2023 15:14

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

certeurope
AN ODDRIVE COMPANY

Dossier de preuve

Identifiant du document: PRESENTATION PATIENTELE-signé-20231011

A-86597-0910

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
René LOPEZ	Authentification au service	11/10/2023 15:12:18	Numéro de téléphone	+33644260572
René LOPEZ	Signature du document	11/10/2023 15:15:03	Adresse IP	92.154.101.157
Claire Marie Mathilde ANDRIEU	Authentification au service	11/10/2023 21:29:05	Numéro de téléphone	+33672400312
Claire Marie Mathilde ANDRIEU	Signature du document	11/10/2023 21:34:54	Adresse IP	90.55.126.69